

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 1^{er} mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCV BESTHEIM Cave Vinicole

15 avenue des Vosges
67140 BARR

Références : 12876/NM/CE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2022 dans l'établissement SCV BESTHEIM Cave Vinicole implanté 15 avenue des Vosges - 67140 BARR. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour but de vérifier le classement des installations par rapport à la situation administrative déclarée et fait suite aux éléments signalés par le SDEA (Syndicat des eaux et de l'assainissement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCV BESTHEIM Cave Vinicole
- 15 avenue des Vosges - 67140 BARR
- Code AIOT dans GUN : 0003012876
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société est une cave vinicole. Elle a un fonctionnement saisonnier pendant environ un mois autour de la période de vendange.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- contrôle périodique
- rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 28/02/2022, article R.511-9	/	Sans objet
Contrôle périodique	Code de l'environnement du 28/02/2022, article R.512-56	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, point 5.5 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Observations :

Les installations relevant de la rubrique 2260 sont soumises à contrôle périodique. Il conviendra que l'exploitant procède au contrôle dans un délai de deux ans après parution de l'arrêté fixant les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique.

En outre, il convient que l'exploitant s'assure de disposer d'une autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2022, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, classement des activités
Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a déclaré le 30/05/2013, exercer les activités suivantes sur son site : <ul style="list-style-type: none"> • Vinification de pinot noir : l'activité est déclarée au titre de la rubrique 2251-B-2 (préparation, conditionnement de vins). La capacité de production est de 1000 hl par an. Cette activité reste inchangée. <p>Les dispositions applicables à cette installation sont celles de l'arrêté ministériel du 15/03/1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure à 20000 hl/an).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pressurage de raisin : l'activité est déclarée au titre de la rubrique 2260-2-b (broyage concassage, criblage [...] de substances végétales et de tous produits organiques naturels). L'activité relève du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 250 kW. Cette activité reste inchangée. <p>La rubrique 2260 a été modifiée. La dernière modification date du 28/10/2019 (décret n°2019-1096). Le classement de l'activité de pressurage de raisin relève désormais de la rubrique 2260-1-b soumis à contrôle périodique.</p> <p>Les dispositions applicables à cette installation sont celles de l'arrêté ministériel du 23/05/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 "broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail".</p> <p>L'installation est en situation régulière</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2022, article R.512-56
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L.512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R.512-61 à R.512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.
Constats : La rubrique 2260 relevant du régime de la déclaration, est soumise à contrôle périodique depuis la modification de la nomenclature par le décret n°2018-900 du 22/10/2018. L'article R.512-58 du code de l'environnement prévoit que : " Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L.512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 [...]. Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation ". A ce jour, l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article R.512-58 n'est pas paru. Il revient à l'exploitant de suivre l'évolution de la situation et d'engager le contrôle quand ce sera possible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, point 5.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit des valeurs limites différentes [...].
Constats : L'activité du site est saisonnière, elle fonctionne environ un mois par an, autour de la période des vendanges. Le reste de l'année, il n'y a aucune activité sur le site. Les effluents ne sont pas traités sur le site. L'exploitant précise qu'ils sont rejetés dans le réseau d'assainissement de la commune. Il n'a pas connaissance de l'existence d'une autorisation de déversement dans le réseau public. Le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement nécessite de disposer d'une convention de rejet. L'exploitant n'a pas connaissance de cette convention. Il est attendu que l'exploitant se rapproche du gestionnaire du réseau pour établir une convention de rejet conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

